

**Note sur le droit liturgique du mariage  
après l'entrée en vigueur du nouvel  
« Ordo celebrandi matrimonium »**

Personne ne peut nier les grandes qualités — soulignées par ailleurs dans ce numéro — du nouveau rituel romain du mariage, publié le 19 mars dernier et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Cela est vrai surtout si on le compare avec le rituel romain de Paul V. Malgré les très grandes qualités du Rituel romain de 1614, son rituel du mariage était d'une grande pauvreté, alors que, plus que toute autre, la liturgie du mariage exige deux qualités essentielles : la solennité et la cordialité. C'est pourquoi on ne peut que féliciter le groupe de travail du Consilium qui avait été chargé, sous la conduite du liturgiste français Pierre-Marie Gy, o. p., de préparer ce nouveau rituel du mariage : il est arrivé à lui donner toutes les qualités qui faisaient si gravement défaut à son prédécesseur.

Et cependant on est en droit de s'étonner des termes du décret préliminaire de ce nouveau rituel, décret qui se trouve en tête du texte romain. La formule de promulgation se trouve être identique à celle du rituel du baptême des enfants paru le 15 mai. Dans l'un et l'autre cas, il est écrit que la Congrégation (qu'il s'agisse dans le premier cas de l'ancienne Congrégation des rites ou, dans le second, de la nouvelle Congrégation pour le culte divin) décrète que « le rituel devra être employé » à dater du 1<sup>er</sup> juillet (pour le mariage) ou du 8 septembre (pour le baptême).

Déjà, pour le rituel du baptême des enfants, une telle tournure de phrase a — du moins au premier abord — de quoi étonner : elle laisse supposer que ce rituel est imposé à toute l'Eglise par l'autorité centrale ; il n'est même pas fait mention du fait que ces rites devront être traduits avant d'être utilisés. Or, le Concile avait donné une situation spé-

ciale au futur rituel romain en se souvenant des généreuses intentions qui avaient présidé à l'élaboration du premier rituel romain de Paul V<sup>1</sup>. (Il faut d'ailleurs espérer que, en raison des développements post-conciliaires, la sagesse gouvernementale proverbiale de Rome étendra un jour cette situation privilégiée à tous les livres liturgiques).

Cette situation de choix consiste dans le fait que ses rites ne doivent pas obligatoirement être suivis à la lettre dans le monde entier. L'article 63 de la Constitution sur la liturgie donne aux Conférences épiscopales le droit, « en suivant la nouvelle édition du rituel romain » — c'est-à-dire en se référant au rituel romain en tant que modèle — d'élaborer leurs « rituels particuliers » et de les approuver, en prenant en considération « les nécessités de chaque région », et de les introduire dans les territoires de leur juridiction après accord (*confirmatio*) préalable de Rome.

On ne peut donc, eu égard à cette situation de droit, comprendre le décret promulguant le nouveau rituel du baptême des enfants qu'en sous-entendant au mieux dans la formule de promulgation citée ci-dessus le mot « provisoirement » et en la complétant en pensée par une phrase annexe qui pourrait être libellée de la manière suivante : « jusqu'à ce que la Conférence épiscopale compétente adapte le rite aux nécessités (et à la langue) de sa propre région en accord avec l'article 63 de la Constitution sur la liturgie. »

C'est intentionnellement que j'écris « au mieux », car l'article 63 déjà mentionné précise que ces rituels particuliers devront être élaborés « au plus tôt ». Cependant il pourrait s'avérer utile de se servir du rite romain au cours d'une sorte de mise à l'épreuve — et cela surtout dans le cas de ce rite entièrement nouveau du baptême des enfants : c'est l'usage liturgique vivant qui peut le mieux et le plus rapidement montrer ce qui n'est pas adapté aux « nécessités locales ».

Mais ce qui est encore plus étonnant, c'est que le décret promulguant le rituel du mariage utilise cette même formule de promulgation dont nous venons justement de constater les lacunes. En effet, si la Constitution sur la liturgie a réservé, comme nous l'avons vu, une place de choix au nouveau rituel romain, elle a réservé dans l'arti-

1. Cf. mon article publié à l'occasion du 350<sup>e</sup> anniversaire de sa parution, dans *Trierer Theologische Zeitschrift*, 73 (1964), pp. 257-271.



cle 77 une place encore plus spéciale au rite du mariage.

Il s'agit d'abord du droit — repris textuellement dans les termes emphatiques du concile de Trente — de conserver des rites du mariage déjà en usage : « Si en certaines régions on emploie dans la célébration du sacrement de mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite beaucoup<sup>2</sup> qu'on les garde complètement » (art. 77 § 2).

Il faut donc une première explicitation de l'expression « devra être employé » par une phrase telle que celle-ci : « ... décrète que le rite devra être employé à compter du 1<sup>er</sup> juillet, à moins que, suivant les dispositions de l'article 77 § 2 de la Constitution sur la liturgie (et suivant le souhait du Concile, mentionné expressément dans cet article), la Conférence épiscopale n'ait décidé de garder un rite déjà en vigueur dans sa juridiction. »

Mais le Concile est allé plus loin. Par le paragraphe 3 de ce même article 77, il a donné aux Conférences épiscopales la possibilité d'user d'une faculté qui, au moins jusqu'ici, n'avait jamais été accordée pour aucun autre rite de toute la liturgie : celle de créer, indépendamment du rituel romain, un rite nouveau : « faculté est laissée d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples ».

On dit parfois que ce paragraphe 3 de l'article 77 ne fait que donner une impression de libéralité et d'indépendance par rapport au rituel romain, mais qu'en fait — par sa référence à l'article 63 — il soumet le rite du mariage à la règle commune, puisqu'il y est écrit « suivant l'édition nouvelle du rituel romain ».

Cette opinion est, à coup sûr, fausse. Le paragraphe 3 de l'article 77 serait complètement superflu s'il ne s'agissait pas là d'un droit tout particulier octroyé pour le rite du mariage qui, justement, ne doit pas nécessairement être élaboré « en suivant la nouvelle édition du rituel romain », mais qui peut être un « rite propre ». Pour se rendre compte que tel est le vrai sens de ce paragraphe, il suffit de lire la suite de la phrase ; il y est fait mention d'une condition minimale pour l'admissibilité de ce rite propre : « A la condition expresse que le prêtre qui assiste au ma-

2. Il est symptomatique que, là où l'ancien rituel romain cite notre texte du Concile de Trente (Titre VIII, ch. II, n° 6), le mot « beaucoup » a été omis ; la Constitution sur la liturgie a réintroduit ce mot sur la base des actes du Concile de Trente (Ed. Görres, IX, 1924, p. 969).

riage demande et reçoive le consentement des contractants. » Donc, dès que la demande et la réception du consentement se trouvent présentes, tout rite de mariage élaboré par une Conférence épiscopale — peu importe la forme de ce rite — se trouve avoir rempli les conditions posées par le Concile.

Alors pourquoi cette référence à l'article 63 ? Dans le cadre de notre interprétation, elle n'est nullement superflue. Cet article donne au moins trois règles importantes aux Conférences épiscopales en vue de l'élaboration du rite du mariage, règles que par souci de simplification on n'a pas voulu répéter à l'article 77 :

1. L'autorisation d'user de la langue maternelle est valable également pour un tel « rite propre du mariage ».

2. Dans ce cas également il faut se conformer à la règle de la confirmation par l'autorité centrale.

3. Pour le « rite propre du mariage » il faut également, selon l'ancien usage du rituel romain, faire précéder le rite proprement dit de *Praenotanda* qui consistent en « instructions soit pastorales soit rubricales ou qui aient une importance particulière au point de vue social ».

On ne peut naturellement ni exiger ni attendre de chaque Conférence épiscopale qu'elle fasse usage du droit qui lui a été conféré par le Concile d'élaborer un rite propre du mariage. Elle peut très bien, en raison des hautes qualités de ce nouveau rituel romain, se contenter d'une adaptation, dans le sens suggéré par l'article 63 (dans un remarquable souci de décentralisation, cet article n'envisage nullement que les rites soient adoptés tels quels, sans aucune accommodation). Dans tous les cas où l'on voudrait faire cette adaptation ou créer un nouveau rite — mais non dans celui où l'on voudrait faire usage du droit de maintenir un rite déjà existant — il semble souhaitable de prévoir, comme dans le cas du rite du baptême des enfants, une période d'essai, limitée dans le temps, de ce nouveau rituel romain (à moins que le temps ne presse, comme dans le cas du rituel français du mariage, préparé et annoncé longtemps à l'avance).

C'est pourquoi il convient de compléter la phrase que nous esquissions plus haut dans un souci de meilleure compréhension du décret de promulgation, par un nouveau membre de phrase : « (à moins que, suivant les dispositions de l'article 77 § 2 de la Constitution sur la liturgie, la Conférence épiscopale n'ait décidé de garder un rite



déjà en vigueur dans sa juridiction), ou jusqu'à ce que la Conférence, en accord avec le paragraphe 3 de l'article précité, ait rédigé un rite propre du mariage, conforme aux usages des lieux et des peuples, ou encore ait adapté, en accord avec les termes de l'article 63, le nouveau rituel romain à ses nécessités particulières. »

C'est cette dernière solution que la Conférence épiscopale française a adoptée avec l'excellent *Rituel pour la célébration du mariage* confirmé par Rome le 2 juin 1969. C'est avec beaucoup d'habileté que, dans ce premier rituel post-conciliaire du mariage, le nouveau rituel romain du mariage a été enrichi de formules propres, longuement réfléchies et soigneusement adaptées aux conditions françaises.

Il serait cependant dommage de penser que ce premier exemple d'un rituel particulier du mariage ait suivi la seule voie à envisager ou même la voie classique. Après ce que nous venons d'écrire, il est évident que la Conférence épiscopale française aurait très bien pu prendre l'autre chemin, celui indiqué par le Concile, et élaborer un « rituel propre du mariage » totalement indépendant du nouveau rituel romain, au lieu de le prendre pour trame, comme elle l'a fait.

A tout le moins, il n'était pas nécessaire de juxtaposer de façon aussi craintive dans le Rituel français les *Praenotanda* (pp. 16-17) du rituel romain qui, valables pour le monde entier, restent naturellement dans le domaine des généralités, et des *Notes pastorales* (pp. 18-30) adaptées aux conditions françaises. En tout état de cause, ces *Praenotanda* pastoraux en vue de l'utilisation d'un rituel considéré comme modèle pour le monde entier tombent sous le coup de l'obligation énoncée dans l'article 63 d'une adaptation concrète aux besoins pastoraux locaux. Dans les *Praenotanda* du rituel pour le baptême des enfants, la cinquième obligation faite aux conférences épiscopales est en fait « d'adapter et de compléter les préambules inclus dans le rituel romain de telle manière que les ministres comprennent pleinement la signification des rites et les accomplissent au mieux » (n° 30).

En conclusion, on peut certes regretter la lacune que nous avons signalée dans le décret de promulgation du nouveau rituel romain du mariage, car elle peut donner une impression erronée à un non-initié. Mais il ne faut pas la prendre trop au tragique, car il n'a presque jamais été

aussi aisé pour un non-initié de devenir un initié en la matière. Il n'a qu'à continuer à feuilleter et à lire attentivement, aux n<sup>os</sup> 12, 17 et 18 des *Praenotanda*, le résumé des décisions conciliaires (pour le baptême des enfants, il s'agit des numéros 17 et 18). S'il y lit par exemple au n<sup>o</sup> 17 : « Chaque Conférence épiscopale a la faculté d'établir son rite propre du mariage correspondant aux usages des lieux et des peuples », il se rendra compte que la déficience dans la forme d'expression du décret préliminaire, que cet article a signalée, n'est au fond qu'un « laconisme ». En définitive, le décret du nouveau rituel doit donc être compris (à la lumière de ses propres *Praenotanda*) en l'explicitant par les phrases que nous avons essayé de formuler plus haut.

*Trèves.*

Balthasar FISCHER.